

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à
MONCOUTANT-sur-SEVRE : accord transactionnel perte de cultures
avec [REDACTED]

Décision D-2026-251

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Civil et notamment son article 2044 relatif aux transactions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire en date du 14/04/2026 par laquelle le Conseil a donné délégation à la Présidente à prendre toute décision concernant les « Accords transactionnels » ;
- **Vu** l'arrêté de la présidente A-2026-29 en date du 21/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre BUREAU, vice-président, pour traiter des affaires relatives à l'assainissement ;
- **Vu** le barème Indemnités Dommages Instantanés de la Chambre d'Agriculture de Charente Maritime et des Deux Sèvres ;
- **Vu** la décision de la présidente n° D-2026-209 qu'il convient d'annuler en raison d'une erreur sur le montant de l'indemnité ;
- **Considérant** les indemnités pour perte de cultures dues par la Communauté d'Agglomération dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au lieu-dit la Boizardière sur la commune de MONCOUTANT-sur-SEVRE ;
- **Considérant** la nécessité pour [REDACTED] d'être indemnisé dans le cadre de travaux d'assainissement sur la commune de MONCOUTANT-sur-SEVRE.

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord transactionnel avec [REDACTED]

Cet accord fixe les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération d'une indemnité pour perte de récoltes liée au passage de canalisation d'assainissement en domaine privé [REDACTED]

ARTICLE 2 : Les conditions de l'accord transactionnel sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération verse le montant de [REDACTED] correspondant aux indemnités prévues.
- [REDACTED] renonce à toute forme de poursuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget assainissement.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 10/08/2026

**Le vice-Président,
Monsieur Pierre BUREAU**



Transmis en préfecture le 19 AOUT 2026

Notifié ou publié le **19 AOUT 2026**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.